

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Guide concernant la demande introductive d'instance

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Article 84 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12

Le présent guide présente les informations relatives à la façon de compléter et présenter une demande introductive d'instance au Tribunal des droits de la personne. Il s'agit d'un outil qui répond à des besoins pratiques. Il n'a aucune valeur légale.

Suivez les étapes décrites dans le guide afin de compléter votre demande (*Modèle 1*).

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le Tribunal et les procédures, référez-vous au dépliant *Le Tribunal des droits de la personne : Comment y faire valoir ses droits*, disponible sur le site Internet du Tribunal à l'adresse suivante : www.tribunaux.qc.ca

La demande introductive d'instance

La demande introductive d'instance est un court document qui explique les faits, ce que vous reprochez à la personne ou à l'organisme contre qui votre demande est dirigée, ainsi que les conclusions que vous recherchez, c'est-à-dire ce que vous désirez obtenir.

À qui s'adresse ce formulaire?

Pour compléter ce formulaire, vous devez rencontrer toutes les conditions suivantes :

- Vous avez déposé une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la Commission);
- Vous avez reçu une notification (lettre) de la Commission vous informant qu'après avoir mené son enquête, elle évalue que votre plainte est fondée, mais qu'elle décide de se retirer du dossier;
- Vous avez reçu la notification de la Commission depuis moins de 90 jours;
- Vous n'êtes pas représenté par un avocat.

Le délai

Vous avez 90 jours, à compter du jour où vous recevez la notification de la Commission, pour présenter une demande introductive d'instance au Tribunal. À défaut de respecter ce délai, votre demande **sera** rejetée.

La forme

Votre demande introductive d'instance doit être écrite lisiblement sur du papier 8½ x 11 (régulier), sur un seul côté de la feuille (recto).

Le nombre de copies

- Vous devez déposer votre demande en 5 exemplaires, soit 1 copie originale et 4 copies pour le Tribunal.
- De plus, vous devez faire une copie additionnelle pour chacune des autres parties au dossier, copie que vous leur ferez signifier par huissier (voir explication sur la signification plus bas).

L'endos

Vous devez ajouter un endos (*Modèle 6*) à chacune des copies de votre demande. Vous devez inscrire votre nom, votre adresse, votre code postal, ainsi que votre numéro de téléphone dans la dernière section de l'endos.

Le dépôt de la demande introductive d'instance

- Vous devez **déposer votre demande au greffe** (comptoir) de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou le principal lieu d'affaires (ex. : siège social) de la partie défenderesse. Votre demande sera entendue au palais de justice de ce district.
- Vous recevrez un numéro de dossier qui devra figurer sur tous les documents ou procédures que vous déposerez par la suite.

Les frais judiciaires

Des frais judiciaires sont payables lors du dépôt de votre demande. Le montant de ces frais vous sera communiqué par le greffier de la Cour du Québec du district judiciaire où vous déposerez votre demande.

La signification de la demande introductive d'instance

- La signification est l'acte de transmettre officiellement une copie de vos procédures à chacune des parties que vous poursuivez (personnes ou organismes).
- La signification doit se faire par huissier.
- Il est important de conserver le document qui prouve que ces parties ont bien reçu votre demande, car vous devrez le déposer au greffe de la Cour du Québec.

Le délai pour déposer le mémoire

Au plus tard 15 jours après avoir déposé votre demande, vous devrez produire un mémoire (*Modèle 2*), qui est un document exposant l'affaire de manière plus détaillée. Le défaut de produire votre mémoire à l'intérieur de ce délai peut entraîner le rejet de votre demande.

Les changements

Vous devez, sans délai, informer le Tribunal de toute modification aux renseignements vous concernant par **téléphone** au (514) 393-6649, par **courriel** au greffe.tribunal.personne@judex.qc.ca ou par **télécopieur** au (514) 873-7354.

La consultation des dossiers

Toute personne peut avoir accès aux dossiers du Tribunal au greffe de la Cour du Québec, pendant les heures d'ouverture des greffes. Aucun dossier ne peut être consulté au Tribunal.

COMMENT COMPLÉTER LE FORMULAIRE

Identification des parties

Inscrivez tout d'abord le nom des parties dans la section réservée à cet effet.

Question 1 : Les coordonnées de la ou des partie(s) demanderesse(s)

- Inscrivez toutes vos coordonnées à jour (nom, adresse, numéro de téléphone, etc.).
- Avisez le Tribunal immédiatement de tout changement d'adresse, sinon vous risquez de ne pas recevoir les procédures ou avis concernant votre dossier.
- Si le Tribunal n'arrive pas à communiquer avec vous, votre demande peut être rejetée.

Question 2 : Les coordonnées de la partie défenderesse

- Inscrivez le nom complet et exact de chaque personne ou organisme que vous poursuivez.
- Quand il y a plusieurs défendeurs, chacun est considéré comme un défendeur distinct.
- Si vous poursuivez une compagnie, une entreprise, une organisation ou une association, vous devez vous assurer d'indiquer le bon nom. Il est possible de faire une recherche de dénomination pour trouver le nom officiel et les coordonnées légales d'une organisation sur le Registre des Entreprises du Québec, à l'adresse suivante :

www.registreentreprises.gouv.qc.ca

Question 3 : La date de la plainte à la Commission

Inscrivez la date à laquelle vous avez déposé votre plainte à la Commission.

Question 4 : La date de la réception de la notification

Inscrivez la date à laquelle vous avez reçu la notification (lettre) de la Commission vous informant qu'après avoir mené son enquête, elle évaluait que votre plainte était fondée, mais qu'elle avait décidé de se retirer du dossier.

Question 5 : Les documents à joindre

Vous devez joindre à votre demande une copie de la notification de la Commission qui vous informe de la possibilité de vous présenter au Tribunal, de même qu’une copie de la résolution que vous a transmise la Commission.

Question 6 : Vous considérez avoir été victime de...

La Charte interdit la discrimination (article 10) et le harcèlement (article 10.1). La Charte interdit également l’exploitation de personnes âgées ou handicapées (article 48).

- Cochez la ou les case(s) correspondant au comportement que vous reprochez à la personne ou à l’organisme que vous poursuivez.

Question 7 : Le(s) motif(s) de discrimination ou de harcèlement allégué(s)

- Les motifs interdits de discrimination ou de harcèlement sont énumérés à l’article 10 de la Charte.
- La Charte interdit également la **discrimination dans l’emploi** en raison des **antécédents judiciaires** d’une personne (article 18.2 de la Charte).
- Vous **ne pouvez ajouter** d’autres motifs de discrimination que ceux de la Charte, cités dans le formulaire, **ni modifier** un motif existant.
- Cochez la ou les case(s) correspondant à chaque motif de discrimination ou de harcèlement qui s’applique selon vous à votre cause.

Question 8 : Le(s) domaine(s) ou le(s) secteur(s) d’activités visé(s)

La Charte interdit la discrimination ou le harcèlement dans certains domaines ou secteurs d’activités.

- Cochez la ou les case(s) correspondant à chaque domaine ou secteur d’activités qui s’applique à votre cause.

<p>Accès à un moyen de transport ou à un lieu public</p>	<p>La Charte garantit à tous les citoyens le droit d’avoir un accès, sans discrimination, aux transports et aux lieux publics (article 15).</p> <p>Au sens de la Charte, le domaine des services, transports et lieux publics comprend notamment : les commerces, les hôtels, les restaurants, les théâtres et cinémas, les parcs et terrains de camping ou de caravanning.</p>
<p>Acte juridique ayant pour objet un bien ou un service ordinairement offert au public</p>	<p>La Charte interdit la discrimination dans la conclusion des actes juridiques ayant pour objet des biens ou des services, tels que : un contrat commercial, un contrat d’assurance, un bail d’habitation, un contrat d’admission à un service éducatif ou à un service de garde (article 12).</p>

Clause discriminatoire dans un acte juridique	La Charte interdit à toute personne de prévoir une clause discriminatoire dans un acte juridique, notamment : une convention collective, un bail d'habitation, un contrat d'emploi ou de service, un contrat d'assurance (article 13).
Droits économiques et sociaux	Les droits économiques et sociaux comprennent notamment : le droit à l'instruction publique gratuite, le droit à l'information, le droit à l'assistance financière, le droit à des conditions de travail justes et raisonnables, ainsi que le droit à un environnement sain (articles 39 à 47).
Droits judiciaires	Les droits judiciaires protègent les droits d'une personne arrêtée ou détenue, de même que les droits d'une personne qui se présente devant un tribunal (articles 23 à 38).
Droits politiques	Les droits politiques concernent le droit de voter et de se porter candidat lors d'une élection, de même que le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale (articles 21 et 22).
Embauche / emploi	<p>La Charte interdit la discrimination dans le domaine de l'emploi, notamment en ce qui concerne l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension et le renvoi, ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi (articles 16 à 18.1).</p> <p>Par ailleurs, la Charte interdit à un employeur d'accorder, de façon discriminatoire, un traitement ou un salaire différent aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit (article 19).</p> <p>La Charte interdit également la discrimination dans l'emploi en raison des antécédents judiciaires d'une personne, si l'infraction n'a aucun lien avec l'emploi concerné ou si cette personne a obtenu un pardon (article 18.2).</p>

Libertés et droits fondamentaux	Les libertés et droits fondamentaux comprennent notamment : le droit à la vie, ainsi qu'à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne; les libertés de conscience, de religion, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association ; le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation; le droit au respect de sa vie privée; le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens; le droit à l'inviolabilité de sa demeure; et le droit au respect de sa propriété privée (articles 1 à 9).
Profilage	<p>Le profilage désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, à l'égard d'une personne ou un groupe de personnes, selon des facteurs d'appartenance réelle ou présumée (tels que la race, la couleur, les convictions politiques l'origine ethnique ou nationale, la religion ou la condition sociale), sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différentiel.</p> <p>Le profilage inclut également toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance à un groupe visé par l'un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte.</p>
Publicité discriminatoire	La Charte interdit la diffusion, la publication ou l'exposition en public d'un avis, symbole ou signe comportant discrimination. Elle interdit également de donner une autorisation à cet effet (article 11).
Représailles	La Charte interdit à quiconque d'exercer ou de tenter d'exercer des représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement (article 82).

Question 9 : La description sommaire des actes reprochés

Exposez brièvement les faits que vous reprochez à la partie défenderesse. Vous aurez l'occasion de les expliquer plus en détails dans votre mémoire.

Question 10 : Les conclusions recherchées

Si le Tribunal accueille votre demande, il peut ordonner que des dommages vous soient versés en compensation du préjudice que vous avez subi. Indiquez les montants que vous réclamez. **Dans votre mémoire, vous devrez expliquer comment vous êtes arrivé à ces montants.**

Si le Tribunal établit qu'il y a eu discrimination, il peut ordonner quatre types de réparations :

10.1 : Les dommages matériels

Il s'agit des sommes que vous avez perdues ou que vous avez été forcé de déboursier en raison de la discrimination, du harcèlement ou de l'exploitation dont vous avez été victime, par exemple : une perte de salaire, une augmentation de loyer ou des frais de déménagement.

10.2 : Les dommages moraux

Il s'agit du tort que la discrimination, le harcèlement ou l'exploitation dont vous avez été victime a causé à votre dignité, à vos sentiments, à votre amour-propre, à votre santé affective ou intellectuelle (troubles, inconvénients, manque de sommeil, anxiété, angoisse, perte de qualité de vie, perte d'estime de soi, etc.).

10.3 : Les dommages punitifs

Le Tribunal peut ordonner le paiement de dommages punitifs si la discrimination, le harcèlement ou l'exploitation dont vous avez été victime dénote un caractère intentionnel, c'est-à-dire que ses conséquences étaient voulues ou à tout le moins prévisibles. **Si vous réclamez des dommages punitifs dans vos conclusions, vous devrez, dans votre mémoire, expliquer en quoi l'acte que vous reprochez à la partie défenderesse était intentionnel.**

10.4 : Les autres ordonnances

Le Tribunal peut ordonner à la partie défenderesse de prendre les mesures nécessaires pour redresser ses torts et rétablir la situation telle qu'elle serait si vous n'aviez pas subi de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation. Par exemple, le Tribunal peut ordonner qu'on vous réintègre dans votre poste ou encore, si votre employeur refuse de prendre les mesures d'adaptation qui vous sont nécessaires, le Tribunal peut lui ordonner d'y procéder.

Question 11 : La conférence de règlement à l'amiable

À toute étape de l'instance, le Tribunal offre la possibilité aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par un juge, afin d'aider les parties à résoudre leur litige. La CRA a pour but d'aider les parties à communiquer, négocier, identifier leurs intérêts, évaluer leurs positions et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes. Elle a lieu à huis-clos sans frais ni formalités. La CRA est facultative et ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de toutes les parties.

Question 12 : Les signatures

- Vous devez signer toutes les procédures (demande introductive d'instance, mémoire, etc.) que vous déposez au Tribunal.
- S'il y a plusieurs demandeurs, la signature de chacun est requise.

L'utilisation du masculin a été retenue afin d'alléger le texte.